

N° 0644

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Marie-Angélique X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 7 février 2006, sous le n° 0644, l'ordonnance en date du 25 novembre 2005 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le jugement de la requête présentée au tribunal administratif de la Polynésie française le 21 juillet 2005 par Mme X ;

Vu la requête, enregistrée le 21 juillet 2005, présentée par Mme X qui demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a implicitement rejeté sa demande du 24 mars 2005, reçue le 7 avril 2005, tendant au versement de l'indemnité de missions des préfectures et à l'attribution de la prestation d'accueil de jeune enfant ;

- de condamner l'Etat à lui verser l'indemnité d'exercice de missions des préfectures et l'allocation familiale " PAJE ", indexées, depuis le 28 septembre 2004, l'ensemble portant intérêt au taux légal à la date de la présente requête et capitalisation des intérêts ;

- de faire injonction à l'Etat de lui verser ces sommes sous astreinte de 50 euros par jour, à compter de deux mois après la notification du jugement ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 euros au titre des frais irrépétibles.

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ledit statut ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2005-1691 du 27 décembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné pour statuer en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative a renvoyé le jugement de la présente affaire au tribunal statuant en formation collégiale ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur l'indemnité d'exercice de missions des préfectures :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 1997 : "Une indemnité d'exercice est attribuée aux fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfectures, de la filière technique (corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) et de la filière médico-sociale (infirmiers, assistants et conseillers techniques des services sociaux) qui participent aux missions des préfectures dans lesquelles ils sont affectés." ; qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions que le bénéfice de l'indemnité qu'elles instituent est subordonné, notamment, à la condition que l'agent soit affecté dans une préfecture ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme X, attachée de service administratif des services déconcentrés du ministère de la défense a été détachée, par arrêté du ministre de la défense en date du 17 septembre 2004, auprès du ministère de l'outre-mer afin d'occuper le poste de chef du bureau de la réglementation et des élections à la direction de la réglementation et du contrôle de légalité du haut-commissariat de la République en Polynésie française ; que les fonctions qu'elle exerce dans cet emploi depuis le 28 septembre 2004 ne sauraient ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité instituée par le décret précité du 26 décembre 1997, dont elle se prévaut,

dés lors qu'elle n'est pas affectée dans une préfecture, et alors même que lesdites fonctions seraient similaires à celles d'un fonctionnaire de catégorie A affecté en préfecture ; que, par suite, les conclusions susmentionnées, fondées sur le décret susvisé du 26 décembre 1997, doivent être rejetées ;

Sur la prestation d'accueil du jeune enfant :

En ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par l'administration :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 23 juillet 1967 susvisé relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer : "Le régime des prestations familiales auquel les magistrats et fonctionnaires visés à l'article 1^{er} sont soumis est celui en vigueur dans le territoire en cause. Toutefois, lorsque les intéressés proviendront de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer où ils résident habituellement et où ils auraient vocation à bénéficier d'un régime d'allocations plus favorable, ils recevront, à titre personnel, les prestations pour charge de famille prévues par ce régime. Ceux provenant de métropole recevront, à titre personnel, les prestations pour charges de famille qu'ils percevraient s'ils étaient en service à Paris ..." ;

Considérant que le versement de prestations de cette nature accordés aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer constituent un élément de leur rémunération statutaire et ne sauraient, par suite, être regardés comme des prestations familiales au sens des articles L. 511-1 et suivants du code de la sécurité sociale ; que le juge administratif est, dès lors, seul compétent pour connaître du refus de l'octroi d'un tel avantage ; que l'exception d'incompétence invoquée par l'Etat doit être écartée ;

En ce qui concerne le droit au bénéfice de la prestation dont il s'agit :

Considérant que si Mme X conteste le refus de l'administration de lui verser l'allocation familiale "PAJE ", ces conclusions doivent être regardées, eu égard à l'argumentation exposée, comme tendant seulement à obtenir la composante de cette prestation que constitue le complément de libre choix du mode de garde, institué par l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale : " Ouvrent droit à la prestation d'accueil du jeune enfant l'enfant à naître et l'enfant né dont l'âge est inférieur à un âge limite. Cette prestation comprend : (...) 4° Un complément de libre choix du mode de garde, versé, dans les conditions définies aux articles L. 531-5 à L. 531-9, pour compenser le coût de la garde d'un enfant ..." ; qu'aux termes de l'article L. 531-5 du même code : " I. - Le complément de libre choix du mode de garde est attribué au ménage ou à la personne qui emploie (...) une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail pour assurer la garde d'un enfant. Ce complément comprend : a) Une prise en charge totale ou partielle des cotisations et contributions sociales liées à la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant ; b) Une prise en charge partielle de la rémunération de la personne qui assure la garde de l'enfant. Le complément de libre choix du mode de garde est versé à la condition que le ménage ou la personne seule dispose d'un minimum de revenus tirés d'une activité professionnelle... II. (...) Lorsque le ménage ou la personne emploie une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail, une fraction des cotisations et contributions sociales est prise en charge, dans la limite d'un plafond par ménage. Le taux de prise en charge des cotisations et contributions sociales ainsi que le montant du plafond sont fixés par décret. Le plafond est revalorisé conformément à l'évolution des prix à la consommation hors tabac, par

arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. III. - La rémunération de la personne qui assure la garde du ou des enfants est prise en charge, pour une part fixée par décret du salaire net servi et des indemnités mentionnées à l'article L. 773-3 du code du travail. Cette prise en charge ne peut excéder un plafond fixé en fonction des ressources de la personne ou du ménage. ” ; que l'article D531-17 du même code dispose : II. - Lorsque le ménage ou la personne emploie une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail, le montant maximal mensuel des cotisations et contributions sociales prises en charge en application du deuxième alinéa du II de l'article L. 531-5 est égal à 50% des cotisations patronales et salariales mentionnées à cet article, dans la limite d'un plafond ” ; que l'article D531-18 du code précise quant à lui que : “ La part prévue au III de l'article L. 531-5 est égale à 85 % du salaire net versé.... Le plafond mentionné au III de l'article L. 531-5 est fixé comme suit : 100,67 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'enfant de moins de trois ans lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus au plus égaux à 45 % du plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité. 71,91 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'enfant de moins de trois ans lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs à 45% du plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité et au plus égaux à ce plafond ainsi augmenté. 43,14 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'enfant de moins de trois ans lorsque le ménage ou la personne employeur a perçu des revenus supérieurs au plafond de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant augmenté de la majoration pour double activité. ” ; que l'article L. 772-1 du Code du travail dispose : “ Sont considérés comme employés de maison les salariés employés par des particuliers à des travaux domestiques. ” ; que l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale, dans sa version initiale, disposait que : “ Les caisses versent le montant mentionné au a du I de l'article L. 531-5 à un organisme de recouvrement de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'employeur est dispensé du versement des cotisations et contributions sociales à hauteur de ce montant sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. Dans ce cas, les cotisations et contributions sociales demeurant à sa charge donnent lieu à prélèvement automatique au cours du mois suivant la réception des formulaires de déclaration. L'organisme mentionné au premier alinéa est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires ” ; que ledit article, dans sa version résultant de la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, dispose que : “ Les caisses versent le montant mentionné au a du I de l'article L. 531-5 à un organisme de recouvrement de sécurité sociale désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'employeur est dispensé du versement des cotisations et contributions sociales à hauteur de ce montant sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret. Dans ce cas, les cotisations et contributions sociales demeurant à sa charge donnent lieu à prélèvement automatique au cours du mois suivant la réception des formulaires de déclaration. L'organisme mentionné au premier alinéa est habilité à poursuivre le recouvrement par voie contentieuse des sommes restant dues, pour le compte de l'ensemble des régimes concernés sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de sécurité sociale assises sur les salaires. Les mentions figurant dans le formulaire de déclaration sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. L'organisme mentionné au premier alinéa délivre au salarié une attestation d'emploi. La délivrance de cette attestation valant bulletin de paie se substitue à la remise du bulletin de paie par l'employeur prévue par l'article L. 143-3 du code du travail. ” ; qu'enfin, aux termes de l'article D531-24 du même code : “ La demande du complément de libre choix du mode de garde est faite auprès de l'organisme débiteur des prestations familiales. L'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 531-8 adresse au demandeur les formulaires de déclaration des éléments

nécessaires à la liquidation du complément. Pour ouvrir droit au complément, le demandeur adresse à l'organisme de recouvrement le formulaire de déclaration correspondant au coût de la garde pour le mois considéré. Le formulaire de déclaration peut également être adressé par voie électronique dans les conditions prévues aux premier à troisième alinéas du I de l'article L. 133-5. L'organisme mentionné au deuxième alinéa du présent article assure le calcul et le recouvrement des cotisations et contributions sociales. Il délivre une attestation d'emploi permettant au salarié de justifier de ses droits aux prestations de sécurité sociale, d'assurance chômage et de retraite complémentaire. Il délivre également une attestation annuelle permettant à l'employeur de justifier de son droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du code général des impôts ou celle prévue par l'article 199 quater D de ce même code. Pour la gestion des missions mentionnées au précédent alinéa, l'organisme de recouvrement adhère à une convention établie par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. ” ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions, et notamment de celles de l'article L. 531-8 précité du code de la sécurité sociale, que l'attribution de la prestation familiale correspondant au complément de libre choix du mode de garde, composante de la prestation d'accueil du jeune enfant, est subordonnée, lorsque le demandeur emploie une personne mentionnée à l'article L. 772-1 du code du travail pour assurer la garde de l'enfant, notamment à la condition que le salarié soit affilié au régime métropolitain de sécurité sociale ; qu'il résulte de l'instruction que Mme X ne satisfait pas à cette condition ; que, dès lors, elle n'est pas en droit de prétendre au bénéfice de cette prestation, nonobstant les dispositions de l'article 5 du décret du 23 juillet 1967 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de la requête de Mme X tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle l'administration a rejeté sa demande tendant au bénéfice de la prestation dont il s'agit doivent être rejetées ainsi que les conclusions de sa requête tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser le montant de ladite prestation depuis le 28 septembre 2004 ; qu'il en résulte que les conclusions à fin d'injonction présentées par l'intéressée ne peuvent qu'être écartées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante, dans la présente instance, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.